

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

Nom du métier ou de la profession: Infirmiers auxiliaires autorisés/infirmières auxiliaires autorisées

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés:
Toutes les provinces, à l'exception du Manitoba et de la Colombie-Britannique.

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :
Protection de la santé humaine.

Argumentaire /justification: Différence importante du champ d'activité
Le champ d'activité des infirmiers auxiliaires autorisés (inf. aux. aut.) de l'Alberta est le plus vaste au Canada. En 1996, pour satisfaire à la demande des employeurs, le champ d'activité des inf. aux. aut. a été élargi, et une mise à niveau obligatoire a été instaurée afin d'inclure une formation dans le domaine de l'évaluation de la santé, de l'administration des médicaments et du traitement par perfusions. Cette mise à niveau a été complétée par l'ensemble des inf. aux. aut. de l'Alberta en date du 1er janvier 1999. Puisque ce champ d'activité a été élargi, les exigences relatives aux études ont été ajoutées au programme d'études de base de tous les diplômés de l'Alberta à partir de l'année 2000. De plus, les inf. aux. aut. du Québec qui ont reçu leur diplôme entre 2002 et aujourd'hui n'ont pas suivi de cours en soins obstétricaux ou en pédiatrie. Certaines écoles intègrent actuellement le développement de ces compétences à leur programme. Toutes les écoles doivent intégrer une formation en soins obstétricaux et en pédiatrie à leur programme d'ici janvier 2010. La province de Québec indique que la seule façon de déterminer si les personnes ont acquis ces compétences est de les soumettre à une évaluation individuelle.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :
Il se peut que la documentation relative aux exigences obligatoires en matière d'éducation fasse l'objet d'une évaluation individuelle. Par exemple, si les candidats n'ont pas suivi la formation requise leur permettant d'acquérir les compétences obligatoires, leur licence sera sujette à des restrictions. Les personnes possédant une licence restreinte devront, selon un délai prescrit, acquérir les compétences requises dans les domaines suivants :

- Évaluation physique,
- Pharmacologie/administration des médicaments
- Traitement par perfusions.

Cette exigence s'applique aux candidats de l'ensemble des provinces et territoires, à l'exception du Manitoba et de la Colombie-Britannique. De plus, les diplômés du Québec devront démontrer qu'ils ont acquis les compétences requises dans les domaines des soins obstétricaux ou de la pédiatrie.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :
Indéfinie

Approuvé le:

2017 / 07 / 01
AA MM JJ

(*approuvés à l'origine sous le précédent Accord sur le commerce intérieur, le 30 novembre 2009)

Modifié ou mis à jour le:	Toutes les exceptions de l'Alberta font actuellement l'objet d'une révision et seront confirmées, mises à jour, modifiées ou encore enlevées.
Personne ressource:	Gouvernement de l'Alberta LabourMobility@gov.ab.ca